1. Coutume et usances à observer en fait de justice et attestées par les sujets de Valangin

1426 janvier 12. Valangin

Un notaire met par écrit certains points de la coutume de Neuchâtel valable pour le Val-de-Ruz. Ces déclarations sont faites par des individus du lieu âgés d'au moins trente ans, certifiées par un individu de plus de cinquante ans et approuvées par le comte de Valangin et des notables des seigneuries et bourgeoisies limitrophes. La plupart des points concernent des cas où quelqu'un aurait levé une arme en direction d'une tierce personne, sous l'effet de la colère. Des amendes de montants différents sont prévues en fonction de l'arme ou plus souvent de l'outil (hache, fourche, bâton ...) utilisé, si le coup a été effectivement porté ou si le geste en est resté à la menace, si le sang a coulé ou non, etc. Si la victime décède, le coupable encourt la peine de mort. Les faits seront poursuivis par la seigneurie même s'il n'y a pas eu de plainte déposée dans le délai imparti et pour cela un témoignage digne de foi sera suffisant. Les déplacements ou dommages portés aux bornes ou clôtures des champs sont également amendables, le montant de l'amende pouvant être multiplié par piquet déplacé si une plainte est déposée pour chaque piquet. Des dispositions sont également prévues pour la manière dont les avocats doivent procéder, ainsi qu'en cas d'obstruction à la justice.

En non du Père, du Fil et du Saint Esperit Amen. L'an de la nativité d'icelui courant mil quatrecens vingt cing, à la indicion dusième ou pontificant de Saint Père en Dieu Martin par la divigne grâce notre seigneur pappe quint l'an neufvième^b le dimenche douzième jour du mois de janvier [12.01.1426]¹, devant le bourt du chastel de Valengin on diocèse de Lausanne à heure de vespre ou environ. Sachent tous ceulx qui verront ou orront ces présentes lettres que en la présence de moy noctaire publique et des tesmoings cy dedens nommez et subscrips à ce convoquez, priez et requis personnelement constituy Perrot Maumary de Savegnier, Perrot Vallet, Estienne Mathon, Jehan Enfer et Perrot Ranecte, tous de- 25 mourans à Bussier, Perrot Ladaque, Othenin Laville et Amyot de La Jonchière, tous demorans audit lieu de La Jonchière, Willaume Consandier et Jehan Clert de Coffrane, Jaquet Roussel, Hendriset Legaingnot, Perrot Chovin, Remon Buchene et Othenin Maillardet demourans à Fontaines, Jehromet Mathe, Richardet Tonnerre, Amyet Coullon, Guillaume Coullon, Guillaume Carrel et Jaquet Feste, demourans à Cernier, Aubert Mettrau, Perrenet Labraham, Perrot Lespaulle et Raullet Chollet demourans à Chesar et Jehan Maulle de Saint Martin, tous estans et demourans esdictes villes gesans ou Val-de-Ruel en ladicte diocèse en la terre seignorie et hommez de noble seigneur Guillaume, conte d'Arberg et seigneur de Valengin et de Perrin Payen, bourgoiz du Neufchastel, leurs tous estans en aage compettant et au-dessus de trente ans et plus, par devant noble homme Nicollay de Chably estmer chastellain et maior dudit Valengin luy céant justicialement devant ledit bourt de Valengin hors de toute fermeté.

Rapportèrent lez dessus nommez dudit Vaul de Ruel tous d'un commun accord sans destord et chascun particulièrement sans nulle force ou contrainte, maiz purement de leur de leur [!] france volunté non decheus non baractez mais saiges et bien conseillez ung chascun de leur par leur serement donné et touché aux saintes evvangilles de Dieu en la main de moy noctaire et en la présence desdiz tesmoings cy dessoubz nommez. C'est assavoir lez coustumez estatus constitucions et droitures seignoriaulx cy après escriptes et declairieez de mot à mot avoir esté et estre vraiez et véritables, et icelles advoient de tout temps veuez useez tenuees et gardeez et encore sont de present en toute la terre et seignorie dudit Valengin et par especial depuis trente ans et plus et de toute leur souvenance et icelles scevent bien estre vraiez et véritables en tout ce qu'ellez contiengnent.

Premièrement et est assavoir que quant aucune personne de ladicte terre et seignorie de Valengin liève contre une aultre personne par courout ou riot et dedens icelle seignorie une destrane et il en fiert, il est encouru envers ledit seigneur en soixante soubz lausannois de ban; et s'il ne fiert pourveu qu'il en face semblant il est pour dix livres envers ledits; et s'il tient ladicte destrane par le fer et fiert du mance, il est encouru envers ledits en quatre soubz; et s'il [...]^c fiert à sang, il est pour neuf soubz; et s'il ne fiert, il ne poie rien.

Item et pareilement que quant aucun tire ou trait ung coustel ou espée sur ung autre par courout ou riotte et il fiert il est encouru envers ledits en soixante soubz; et s'il ne fiert pourveu qu'il en face semblant il est pour dix livres envers ledits et qui met nul à mort il doit estre exécuté et emporter poine corporel et cappital.

Item et pareillement quant aucun liève une faulx sur ou contre une autre personne par courout ou riot, il est encouru envers ledits empareilles poines et ban qu'il est dessus desclairé dudit coustel ou espée.

Item et pareillement quant aucun liève sur ou contre ung autre une fourche ferrée ou non ferrée à deux ou trois fourchons de fer, de boiz ou de corne de chievre ou autrement aguisée par courout ou riot et il fiert il est encouru envers ledits pour chascun fourchon en soixante soubz; et s'il ne fiert il est pour chascun fourchon en dix livres pourveu que clame soit faicte de et sur chascun fourchon et se clame n'est faicte que d'une fourche sans nommer ne dicerner lesdiz fourchons, il n'y a que soixante soubz ou dix livres comme dessus.

Item et pareillement quant aucun liève sur ou contre ung autre personne par courout ou riot une tran de fer, il y a pareilles poines que dudit coustel ou espee et par les manières dessus dictes.

Item et pareillement quant aucun^d liève ou prent une pierre pour ruer ou ferir sur ou contre une autre personne par courout ou riot, s'il rue ou fiert il est encouru envers ledits en soixante soubz et s'il ne rue ou fiert pourveu qu'il en face semblant il est pour dix livres comme dessus.

Item et pareillement que quant aucun faisant noise, riot ou débat contre ung autre et il est pris et tenu par aucune personne pour doubte qu'il ne face aucun mal ou que plus grant inconvénient n'y adviengne, icelui qui est ainsi pris ou tenu est encouru envers ledits en soixante soubz.

Item et pareillement quant aucun fiert ung autre par courout ou riot d'un baston non aguisié il est encouru envers ledits en quatre soubz; et s'il y a sang il est pour neuf soubz.

Item et pareillement quant aucun liève sur ou contre ung autre personne par courout ou riot ung pal de soifz ou autre baston aguisié et il fiert il est encouru envers ledits en soixante soubz; et s'il ne fiert pourveu qu'il en face semblant, il est pour dix livres comme dessus.

Item et pareillement quant aucun liève ou fiche une soif sur la possession ou heritaige d'une autre personne et oultre lez boines il est encouru envers ledits pour chascun pal de soif ainsi mis ou fiché en soixante soubz pourveu que clame soit faicte de et sur chascun pal; et se clame n'est faicte que d'une soif sans nommer ne discerner lesdiz paulz, il n'y a que soixante soubz.

Item et pareillement que quant aucun brise ou ront la soifz d'un autre et sans la license de celui à qui elle est, il est encouru envers ledits pour chascun pal ainsi brisié ou ront en soixante soubz pourveu que clame soit faicte de et sur chascun pal et se clame n'est faicte que d'une soif brisiée ou ronte sans nommer ne discerner lesdiz palz il n'y a que soixante soubz.

Item et pareillement que quant aucun officier, bourgoiz ou autre personne qui ait serement audits de Valengin rechoit une ou plusieurs clame ou clames et il ne lez dénonce ou fait savoir audits ou a ces officiers à qui il appartient à lez dénoncher et faire savoir dedens luitane ensemble, il est encouru envers ledits pour chascune clame ainsi recelée en soixante soubz et destria.²

Item et pareillement que quant aucun officier ou suiteur dudits de Valengin et qui ait à lui serement va par le commandement dudits de son maior ou chastellain et pour icelui seigneur faire aucun exploit, arrest, deffence, commandement ou barre ; et ledit exploit, arrest, deffence, commandement ou barre lui est aucunement contredit, rompu ou empesché, il et chascun diceulx officiers ou suiteurs dudit serement font et sont acroire par leur rapport et sur leur dit serement sans avoir autre preuve ou tesmoingnage.

Item et pareillement que quant aucune personne a aré ou fait labour ou gaingnage sur la terre d'un autre personne et oultre lez boynes, et clame est faicte efforcheement, icelui ou ceulx qui ont ainsi aré ou fait labour ou gaingnage oultre lesdiz boynes est encouru envers ledits pour chascune raye de terre ainsi arée sur autruy terre en soixante soubz pourveu que clame soit faicte de et sur chascune raie arée et se clame n'est faicte que d'une terre arée, il n'y a que soixante soubz.

Item et pareillement que quant le sauctier dudits de Valengin va faire aucuns exploix, arrestz, deffences, commandemens ou barrez à la resqueste d'aucun partie à partie, icelui sauctier doit appeller avec soy une ou deux personnes se tant en peult avoir pour porter tesmongnage de son exploit avec son rapport car autrement il ne seroit à croire en icelui cas.

Item et pareillement que quant aucune personne desuest ung pra à tout le rastel oultre le contredit, et clame en est faicte, icelui ou ceulx qui desuest ledit pra est encouru envers ledits pour chascune dent dudit rastel en soixante soubz pourveu que clame soit faicte de et sur chascune dent dudit rastel et se clame est faicte sans nommer ne discerner lesdiz dens se non seulement d'un seul desuest à tout le rastel, il n'y a que soixante soubz.

Item et pareillement que quant aucune ville, bourc ou communité, qui est ville ou bourc de commun, est aucunement rompue brisiée ou sceparée par ung ou plusieurs d'icelle communité, icelui ou ceulx qui ainsi ront brise ou scepaire icelle comunité est et doit estre encouru envers ledits de Valengin en la poyne, amende ou ban qu'il appartient en tel cas ou selon les lettres, constitucions coustumes et ordonnances sur ce faictes et acoustumeez tenir en la dicte terre et seignorie de Valengin, et sancunement débat, proces ou destort se meult ou mouvoit à cause d'icelle comunité en quelque manière que ce fust entre ledits de Valengin et icelui ou ceulx qui ainsi auront rompu brisié ou sceparé icelle communité, toutes les autres personnes d'icelle communité sont à croire et recevables en tesmoingnage oudit procès ne ils ne sont à débouter d'icelui tesmoingnage non obstant qu'ils soient d'icelle communité.

Item et pareillement quant aucune personne fiert une autre personne par courout ou riot d'une verge ferrée de quoy ou mayne ou chache les beufs, icelui qui fiert est encouru envers ledits de Valengin en quatre soubz pourveu qu'il n'y ait sang; et s'il y a sang il est pour soixante soubz.

Item et pareillement quant aucun fait une clame efforcheement pour quelconques chose que ce soit icelle clame ainsi faicte vault soixante soubz.

Item et pareillement que quant aucunes personnes d'icelle terre et seignorie ou autres en dedens icelle seignorie ont fait aucun riot, destort ou débat l'un contre l'autre, et que clame n'en soit faicte à justice dedens luytane ensemble ledits de Valengin son maior chastelain ou autre officier en peult faire informacion ou enqueste après ladicte huytane passée sur et dudit riot, destort ou débat, laquelle informacion ou enqueste vault et souffist pour ledits par ung seul tesmoing véritable, digne de foy homme ou femme pour congnoistre, juger, condempner et declairier la poines ou poines amendez ou ban enquoy celui ou ceulx qui ce ont fait sont et doivent estre encourus sauf et par ainsi que ou cas ou ledits auroit sceu et en vraye congnoissance dudit riot destort ou débat dedens icelle huitane et ensemble d'icelui ledit seigneur ne doit ne a povoir d'en faire plus enquérir puis que une foiz lasten dedens ledit terme.

Item et pareillement que quant aucun avant parlier ou advocat parle en jugement ou justicialment pour une autre personne, la parolle dudit avant parlier ou advocat ne puet [!] porter, ne porte aucun advanchement, proffit, préjudice ou dommaige à celui ou ceulx pour qui il parle jusques à ce qu'il soit advoué et que sa parolle grée à celui ou ceulx pour qui il parle. Mais celui ou ceulx pour

qui ledit avant parlier ou advocat parle, s'il parloit ou parloient de leur bouche, la parolle leur pouroit bien porter et tourner à préjudice.

Item et pareillement oudit jour duy au lieu, heure et place sur dicte, c'est comparu personnelment en la présence de moy noctaire et des tesmoings cy dessoubz subscrips Perrenet Lamoureux demourant audit lieu de Coffrane aagé de l. ans ou environ, jurant sur sainctes évvangilles de Dieu et sans nul force ou contrainte comme dessus et après ce qu'il ot oy de mot à mot lire les coustumez, estatus, droictures seignoriaulx et articles dessus dictes, dist, jura, deposa et aferma icelles estre vrayes et véritables en tout ce qu'ellez contiengnent et icelles a veu user, tenir et garder de toute sa souvenance en la dicte terre et seignorie de Valengin et oudit Val de Ruel, fors que tant que à son advis lez bourgoiz du bourc dudit Valengin estoient et devoient estre aux us et coustumez dudit Neufchastel, et lez advoient acoustumeez et en usoient. Toutes lesquelles articles, coustumez, estatus, constiticions et droictures seignoriaulx dessus dictes deviseez et declaireez, ont esté dictes, declaireez et rapporteez estre vraiez et véritables en tout ce qu'elles contiengnent et en avoient usé et usoient de tout temps en ladicte terre et seignorie de Valengin oudit Val de Ruel.

Après lesquelles deppositions [...]^e et rappors ainsi faiz par lesdiz prudommes et chascun d'eulx en la présence de moy noctaire publique et des tesmoings cy dedens nommez et subscrips ledit [...]^f Guillaume conte et seigneur dessus nommé enssemble tous lesdiz prudommez et d'une voix demandèrent à moy noctaire ung ou pluseurs [!] instrumens à la faveur d'une chascune desdictes parties pour leur valoir ou temps advenir ce qu'il appartendra.

Et furent faictes, dictes et rapporteez toutes ces choses l'an, jour, heure et place sur dicte; présens et pour ce appellez nobles et saiges hommes monsieur Jehan de Conlombier, chevaliers Jehan de Longueville, Estienne de Montegny, Jaquet de la Sarra, Jaquet de Valmarcoul, Perrin de Regnans et Jaquet de Diesse, escuiers Jehan Gabbe de Chaignin, Jaquemin Redet et Anthoine Bourgon de la Nove Ville, Perrot Martin et Guillaume Ragas bourgoiz du Landeron, Estevenian Sanssain et Eme Tonnerre bourgois de Boudry, tesmoings par moy noctaire cy dessoubz subscript appellez et especialment requis. Donné comme dessus.

[Signature:] Henric Pigaud [Seing notarial]

Et moy Henric Pigåd de Nuefchastel notire impériaul de l'authoritez imperiaul et jurez de la cort de Lausanne que en toutes les choses dessus dictes en tant come elle se fassent comme dessus est divisez avec les tesmoing dessus nommez j'ay present estez et ycelles ansaim j'ay veliuz faire et oir et ycelles en note j'ay recehuz de la quel note per bonne collacion sur ce deligentemant faite d'ycell ce present instrumant j'ay fait extraire per ung aultre et excripre et de mon soignet dou quel je use en mes publique instrumant j'ay soignie et moy subscript appellez et requis en foy et tesmoignage de toutes les choses dessus dictes.

Et je Jacob Leopard clerc jurez de la court de Losanne et de la Nove Ville desobz le chastel de Slossenberg aussi que en toutez les chosez dessus dictes en tant comme elle se faisient comme dessus est devisez avec lez tesmoins dessus nommez j'ay present estez et ycellez ainsi j'ay vehus faire et oy et ycellez en note j'ay recehuz de la quelle note per bonne collacion sur ceu diligemmant faite d'ycelle ceste presente carte j'ay fait extraire per ung altre et escipre et de mon signet acostumez de la court de Losanne j'ay signiez en foy et tesmoignaige de toutez les chosez dessus dites avec Henry Pigåd dessus nommez.

[Signature :] Jacob Leopard [Seing notarial]

Original: AEN AS-05.3r; Parchemin, 61 × 50 cm.

- ^a Ajout à la hauteur de la ligne avec une autre encre.
- b Ajout à la hauteur de la ligne avec une autre encre.
- c Manquant (2 lettres).
- d Ajout au-dessus de la ligne.
- 15 e Manquant (1 cm).

20

25

- f Manquant (1 cm).
- Date: A. st.: 1425, 2º indiction, 9º année du pontificat de Martin V, dimanche 12 janvier, à l'heure de vêpres. N. st.: samedi soir 12 janvier 1426 (à l'heure de vêpres, le scribe considère déjà être dimanche). La 2º indiction mène normalement à 1424! L'acte indique le style de la Nativité, mais c'est vraisemblablement celui de l'annonciation qui est utilisé comme de coutume dans le diocèse de Lausanne, ce qui donne 1426. La 9º année du pontificat de Martin V commence le 11/21 novembre 1425, ce qui confirme la date de janvier 1426 (de même que le jour de la semaine indiqué).
- Matile proposait de lire descrié dans le sens d'une monnaie qui n'aurait plus cours, mais on lit distinctement dans le manuscrit destriā. Un rapprochement avec le mot destriane (la hache), dont on trouve une occurrence dans le texte, n'apporte pas grand-chose pour la compréhension. Nous proposons de rapprocher destriane ici de détrie, au sens de retard, ou frais de retard.